

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 369 | VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES |
|-------------|---|

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Réseaux
d'échanges réciproques de savoir de Sevrans (R.E.R.S), relative
au droit d'usage des locaux de la ville*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Réseaux d'échanges réciproques de savoir de Sevrans (R.E.R.S), identifiée sous le n°W932001131– ayant son siège social au 12 rue Charles Conrad à la maison de quartier Marcel Paul à Sevrans. Déclaration de modification à la sous préfecture du Raincy le 13 juin 2017, déclaration publiée au Journal Officiel le 18 mai 1998, sous le numéro 19980024, numéro de SIRET 21930071200524. Représentée par Mme Habiba BEN HASSEN, agissant en qualité de présidente nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans et de la Maison de quartier Edmond Michelet située au 44 avenue Salvador-Allende à Sevrans.

CONSIDERANT que les Maisons de quartier mettent leurs locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'association R.E.R.S a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des ateliers de français, de gymnastique, des activités manuelles, des cours d'arabe et des ateliers culinaires.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans les quartiers des Beaudottes et de Montceuleux / Pont-Blanc.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs des quartiers, de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un convention avec l'association R.E.R.S dont l'objet est de mettre à disposition, et à titre gracieux, des salles dans les Maisons de quartiers Marcel Paul et Edmond Michelet.

ARTICLE 2 : DIT la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin du mois de juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans la dite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Habiba BEN HASSEN, agissant en qualité de présidente de l'association R.E.R.S.

Fait à Sevrans, 13 DEC. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que la présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2019
- publié le : 16 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 370 | VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES |
|-------------|---|

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Country Sevrans,
relative au droit d'usage des locaux de la ville*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Country Sevrans identifiée sous le n°W932005484 – ayant son siège social au 2 allée Toulouse Lautrec, 93270 Sevrans. Déclaration de création, à la sous préfecture du Raincy le 2 décembre 2014, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20140050, le 13 décembre 2014. Représentée par Mme My Van SONG agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDERANT que la ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDERANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDERANT que l'association Country Sevrans a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de promouvoir une gymnastique corporelle et mémorielle à travers la danse country.

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier, de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DECIDE de signer un convention avec l'association Country Sevrans, dont l'objet est de mettre à disposition, et à titre gracieux, la salle 1 de la Maison de quartier Marcel Paul.**

ARTICLE 2 : **DIT** la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin du mois de juin 2020. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecourrs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à My Van SONG, agissant en qualité de présidente de l'association Country Sevrans.

Fait à Sevrans, 13 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 DEC. 2019
- publié le : 16 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 371 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur *Développement Durable*

Objet : *Renouvellement de la convention de partenariat au programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la convention cadre de partenariat entre les Territoires à Énergies Positives pour la Croissance Verte et le programme « L'abeille, sentinelle de l'environnement »

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2017, décidant d'engager la Ville dans le programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement » et portant sur la signature de la convention de partenariat au programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement », laquelle arrive à terme le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT que le territoire de la commune se trouve sur l'axe majeur des liaisons écologiques de Seine-Saint-Denis entre les deux premiers réservoirs de biodiversité qui est le Parc de la Poudrerie et le Parc du Sausset, au croisement des trames vertes et bleues du département.

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité écologique du territoire est un axe majeur des projets du territoire.

CONSIDERANT le développement de l'agriculture urbaine à Sevrans autour et par la mise en place des jardins partagés, des jardins bio d'insertion, et la volonté de ne pas utiliser de produits toxiques et de pesticides dans les espaces verts pour la sauvegarde des abeilles et des pollinisateurs sauvages par la mise en œuvre de la démarche Zero Phyto.

CONSIDERANT la ruche et l'abeille comme vecteurs de communication pour aborder les sujets et sensibiliser tous les publics sur les pratiques d'entretien de gestion des espaces et jardins avec l'abeille en porte d'entrée, et le miel en récompense.

CONSIDERANT l'objectif de promouvoir les pratiques écologiques favorisant la biodiversité sur l'aménagement et la gestion du territoire communal, de sensibiliser les publics par le rucher, par la qualité du miel produit, et un cheptel d'essaim en bonne santé seront des atouts pour orienter les acteurs du territoire à l'amélioration de leur pratique.

CONSIDERANT que l'Union National des Apiculteurs de France (UNAF) est un acteur reconnu et compétent par la mise en œuvre du programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement » depuis plus de 15 ans.

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler de la convention de partenariat au programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement ».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de renouveler pour 3 ans, à compter du 01 janvier 2020 la convention de partenariat au programme national « L'abeille, sentinelle de l'environnement » .

ARTICLE 2 : **DIT** que La dépense en résultant d'un montant annuel de dix mille euros TTC sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget des exercices en correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à L'Union Nationale de l'Apiculture Française

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 DEC. 2019

Affiché le : 16 DEC. 2019

N°2019/ 378

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation du spectacle intitulé « Culture du Monde » dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation des spectacles autour de la danse et des musiques du monde,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Jeunesse Culture Patrimoine Caraibéen »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Jeunesse Culture Patrimoine Caraibéen », représentée par Madame Joëlle Huret, en sa qualité de Présidente, pour une représentation du spectacle intitulé « Culture du Monde » dans le cadre de la saison culturelle 2019-2020.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2 500€ (deux mille cinq cents euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Joëlle Huret, Présidente

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 DEC. 2019

Affiché le : 16 DEC. 2019

| | |
|------------|---|
| N°2019/373 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|------------|---|

Service émetteur : *Direction des affaires juridiques*
Objet : *Désignation du cabinet SELARL Juris Grand Paris Me M. - C. DUCROCQ et C. PORCHAS, huissiers de justice, 24 avenue Dumont – 93604 Aulnay-sous-Bois dans le cadre d'une constatation*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles R. 2123-1 et R. 2123-8 du Code de la Commande publique

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire constater l'absence d'exploitation du commerce *Le Délice* au premier rue du commandant Charcot, à Sevrans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de la désignation du *cabinet SCP Lauriol et Ducrocq, huissiers de justice, 24 avenue Dumont – 93604 Aulnay-sous-Bois*

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondants.

ARTICLE 3 : ~~Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.~~

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2019/ 373

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée au cabinet S SELARL Juris Grand Paris Me M. - C. DUCROCQ et C. PORCHAS, huissiers de justice, 24 avenue Dumont – 93604 Aulnay-sous-Bois

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 16 DEC. 2019

Affiché le : 16 DEC. 2019

Décision n°2019/ 373

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 376 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur *Direction des affaires juridiques*
Objet : *Désignation de Maître Thierry BAQUET, avocat au Barreau de Seine-Saint Denis, comme représentant de la Ville de Sevrans dans l'adjudication du 17 décembre 2019 aux fins d'acquisition du bien immobilier sis au 149 av. Victor Hugo*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée ;

VU les articles R. 2123-1 et R. 2123-8 du Code de la Commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération n° 22 du Conseil municipal du 14 novembre 2014, portant Autorisation de participer à la vente par voie d'adjudication du bien sis 149 avenue Victor Hugo ;

CONSIDÉRANT la nécessaire représentation de la Ville à l'adjudication du 17 décembre 2019 du bien immobilier sis au 149 av. Victor Hugo, à Sevrans.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de donner mandat à Maître Thierry BAQUET, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, pour représenter la Ville dans ses intérêts, dans la procédure d'adjudication du bien susnommé.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2019/374

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée au cabinet de Me Thierry BAQUET, 14 Allée Michelet, 93320 Les Pavillons-sous-Bois

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 15 DEC. 2019
Affiché le : 15 DEC. 2019

Décision n°2019/374

N°2019/375

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: Acquisition de balais de différents types pour
balayeuses aspiratrices de voirie**

**Procédure adaptée ouverte Article R.2123-1 du Code
de la Commande Publique**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur l'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie ,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 octobre 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 13 000 euros hors taxes annuel

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification du marché. L'accord-cadre peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société **OUEST VENDEE BALAIS** sise 22 chemin de Baudroux- 79500 Saint Martin Les Melle cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: **DECIDE** de confier l'accord-cadre portant sur l'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie à la société **OUEST VENDEE BALAIS** sise 22 chemin de Baudroux- 79500 Saint Martin Les Melle pour un montant maximum annuel de 13 000 euros hors taxes

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **OUEST VENDEE BALAIS**

Fait à Sevrans, le **13 DEC. 2019**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **16 DEC. 2019**

Affiché le : **16 DEC. 2019**

N°2019/376

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Contrat de maintenance « corrective service + » du système de gestion de flux

Titulaire : société E.S.SI SAS sise ZI SUD LAVERUNE 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maintenance « corrective service + » du système de gestion de flux.

CONSIDÉRANT les termes du contrat n° 0MAI9319-CRE22 proposés par la société E.S.SI SAS sise ZI SUD LAVERUNE 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX pour la mission de maintenance « corrective service + » du système de gestion de flux et ce pour un montant total annuel de 3 242,53 euros HT

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société E .S.S.I SAS dont le siège social est sis 185, avenue des Grésillons, 92230 Gennevilliers, le contrat n°0MAI9319-CRE22 portant maintenance « corrective service + » du système de gestion de flux et ce pour un montant total annuel de 3 242,53 euros HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : Le règlement de la factures correspondante d'un montant total annuel de 3 242,53 euros HT sera effectuée par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société E.S.I.I.

Fait à Sevrans, le **13 DEC. 2019**


Maire,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **16 DEC. 2019**
Affiché le : **16 DEC. 2019**

N°2019/377

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet : Contrat n°C17029 : Location de fontaines de dégraissage
biologique**

AVENANT N°1

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 2017/299 du 25 août 2017, reçue en préfecture le 28 août 2017 autorisant la société CMPC, à signer le contrat n°C17029 portant location de fontaines de dégraissage biologique pour le Centre Technique municipal de la Ville de Sevrans.

VU le projet d'avenant n° 1,

CONSIDÉRANT que les sociétés laboratoires CMPC et CEETAL fusionnent sous l'enseigne LABORATOIRES CEETAL-CMPC depuis le 1^{er} septembre 2019

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n°1;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société LABORATOIRES CEETAL-CMPC sise 1 Rue Des Touristes 42000 Saint-Étienne

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de transfert relatif à la fusion des sociétés Laboratoire CMPC et Laboratoires CEETAL en faveur de la société Laboratoires CEETAL-CMPC

ARTICLES 3: **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **LABORATOIRES CEETAL-CMPC**

Fait à Sevrans, le **13 DEC. 2019**

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **16 DEC. 2019**

Affiché le : **16 DEC. 2019**